

▶ Fusions et acquisitions

• Garantie d'actif et de passif

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que la violation de la clause figurant dans une convention de garantie imposant à l'acquéreur, sous peine de déchéance, l'envoi d'une information dans un délai déterminé entraîne effectivement, en tout état de cause, la perte de la garantie pour le bénéficiaire (Cass. com. 15 mars 2011, Perin c/ Sté Siemens).

• Responsabilité d'un cabinet de rapprochement d'entreprises

En s'abstenant de préconiser un audit de la société acquéreuse des actions d'une cible à un cédant procédant à une opération par échange de titres de l'acheteuse, le cabinet de conseil du vendeur ne commet pas de faute (Cass. com. 29 mars 2011).

• Rétractation d'une promesse unilatérale de vente

La Cour de cassation vient de rappeler qu'en cas de levée de l'option par le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente après la rétractation du promettant, la réalisation forcée de la vente ne peut pas être ordonnée même si une telle rétractation n'est pas autorisée contractuellement (Cass. 3e civ. 11 mai 2011, Millet c/ Macquet).

▶ Capital investissement

• Réduction d'IR ou d'ISF au titre de la souscription au capital de PME

Le 14 juin 2011, l'assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi de finances rectificative pour 2011, prévoyant notamment la suppression de la condition d'effectif applicable aux réductions d'IR ou d'ISF pour investissement dans les PME.

• Augmentation de capital avec suppression du DPS et intervention du commissaire aux comptes

En application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, lorsque l'assemblée générale extraordinaire autorise, par délégation de compétence, le conseil d'administration à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, le rapport du commissaire aux comptes n'est plus requis.

• Augmentation de capital par un actionnaire majoritaire

En présence de deux augmentations de capital réalisées par des associés majoritaires, la Cour d'appel de Paris a rejeté la qualification d'abus de majorité et de fraude aux motifs que l'augmentation des capacités de financement en résultant était conforme à l'intérêt social et que le faible prix retenu pour ces opérations ayant entraîné la dilution du minoritaire s'expliquait par des pertes cumulées de la société (CA Paris 3 février 2011).

▶ Droit boursier

• Procédure d'enquête par l'AMF

La Cour de cassation vient de juger qu'au cours d'une enquête de l'AMF, les modalités réglementaires d'audition d'une personne mise en cause doivent être respectées sauf renonciation expresse de sa part. En l'espèce, l'AMF avait omis de préciser à un dirigeant faisant l'objet d'une enquête qu'il avait le droit de se faire assister d'un conseil de son choix (Cass. com. 24 mai 2011).

• Offre publique d'acquisition - offre au public de titres financiers

L'AMF a mis à jour l'Instruction n°2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition et l'Instruction 2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

▣ Droit bancaire

• Devoir d'information du banquier dispensateur de crédit

Pour obtenir réparation, l'emprunteur adhérent d'un contrat de groupe doit pouvoir démontrer que l'absence d'information reprochée à une banque sur l'adéquation des risques à sa situation personnelle lui a causé un préjudice (Cass. com. 31 mai 2011, Savarino et a c/ CRCAM centre Est).

• Rupture de crédit sans préavis

En pratiquant la double mobilisation de créances professionnelles, une entreprise ayant conclu avec une banque une convention-cadre de cession de créances professionnelles par bordereau Dailly ainsi qu'un crédit de trésorerie a eu un comportement gravement répréhensible ; dès lors, la banque pouvait rompre sans préavis les relations contractuelles avec sa cliente (Cass. com. 8 mars 2011, SCP Pierre Bruart ès qual. c/ Sté Banque populaire Lorraine Champagne).

▣ Sociétés de gestion

• OPCVM monétaires

L'Autorité des marchés financiers a modifié différentes instructions AMF relatives aux OPCVM à vocation générale, à l'épargne salariale et aux fonds contractuels afin de mettre en œuvre la recommandation du CESR du 19 mai 2010 concernant les classifications monétaires et monétaires court terme et a ainsi créé deux nouvelles classifications, les « monétaires court terme » et les « monétaires », qui se distinguent en fonction de leur profil rendement/risque.

• Directive OPCVM IV

Dans le cadre de la transposition dans les textes français de la directive n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 (directive « OPCVM IV »), l'Autorité des marchés financiers a simplifié les programmes d'activité des sociétés de gestion de portefeuille en les recentrant sur l'organisation, les moyens, la commercialisation et le dispositif de contrôle. Elle a également modifié les règles de notification d'exercice d'activité à l'étranger à travers le passeport européen (communiqué presse de l'AMF 24 juin 2011). Ce dispositif entre en vigueur le 1er juillet 2011.

▣ Autres prestataires

• Carte professionnelle de RCSI

Selon le Conseil d'Etat, le retrait de la carte professionnelle d'un RCSI pour défaut d'honorabilité n'est pas une sanction (CE ord. référés 20 mai 2011).

• Qualification des investissements sur le Forex

Le 31 mai 2011, complétant une position commune ACP – AMF sur les « rolling spot Forex », l'Autorité des marchés financiers a précisé que les CFD permettant de prendre une position sur le Forex sont des contrats financiers, qu'ils ne peuvent faire l'objet de démarchage et sont soumis aux règles de bonne conduite applicables aux instruments financiers complexes (Position AMF 2011-08).

• Assurance-vie

Selon un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ne peut être qualifié de trompeur le document publicitaire qui, même s'il met l'accent sur les résultats passés du contrat, ne masque pas son caractère spéculatif et ne comporte ni promesse ni certitude de plus-value pour l'avenir (CA Paris, 3 mai 2011, Mirepoix c/ Sté Axa France vie).

• Assurance-vie : étendue du devoir d'information et de conseil de l'assureur

Ne manque pas à son devoir de conseil, l'assureur qui conseille une clause bénéficiaire en faveur des héritiers de l'assuré, lorsque le souscripteur est un majeur incapable (CA Paris, 3 mai 2011, Elia c/ Sté Groupama vie).